

OUR INTERNAL REPORTING CENTRE

Notre entreprise a à cœur de protéger et d'assurer le bien-être de ses collaborateurs, de ses clients, de ses fournisseurs et de ses sous-traitants. Parallèlement, nous sommes conscients de notre responsabilité sociale. C'est pourquoi il est important pour nous d'être à tout moment en parfaite conformité avec les exigences légales auxquelles notre entreprise est soumise. Les éventuelles irrégularités sont d'autant plus vite détectées que les personnes qui suivent attentivement nos processus de travail sont nombreuses. Mais il est important que les problèmes nous soient effectivement signalés. C'est pourquoi nous souhaitons vous proposer un moyen simple de nous faire parvenir des informations sur d'éventuelles infractions.

QUI PEUT FAIRE UN RAPPORT ?

A cet effet, vous pouvez vous inscrire via le lien ci-dessous

- nos **employés**,
- les travailleurs intérimaires mis à notre disposition ainsi que
- toutes les autres personnes physiques qui sont en contact avec notre entreprise dans le cadre de leurs activités professionnelles,

s'adresser à nous avec un rapport.

COMMENT CONTACTER LE CENTRE DE SIGNALEMENT ?

Les déclarations peuvent être envoyées sous forme de texte **à l'adresse** <https://dilo.sicherhinweisen.de>.

Vous pouvez également contacter notre centre d'appel par **téléphone** au **+49 (0)821 - 59 98 11 -15**.

Il est **également** possible d'**envoyer des messages anonymes**. Si vous le souhaitez, vous pouvez également convenir d'un rendez-vous avec notre service de signalement par ce biais.

COMMENT SIGNALER ?

Le contenu d'une telle notification peut être **certaines actes illégaux** réels ou potentiels, mais aussi une **omission illégale**. Un exemple est un acte qui est interdit par le droit pénal. Un autre exemple est un acte passible d'une amende et dont l'interdiction vise à protéger les droits des travailleurs. Pour **cela, il** faut que l'acte ou l'omission en question ait été commis dans le cadre d'une activité professionnelle, d'entreprise ou de service en rapport avec notre entreprise et que le lanceur d'alerte ait connaissance de cette infraction. Mais il suffit également qu'un tel acte ou une telle omission ne se produise que très probablement à l'avenir. De même, il suffit que le lanceur d'alerte - c'est-à-dire vous - ait des soupçons fondés d'une telle infraction.

Le contenu d'un signalement peut toutefois être une **tentative de dissimulation** de telles infractions, si le lanceur d'alerte a connaissance de cette tentative ou s'il existe chez lui des soupçons fondés de cette tentative.

QUE SE PASSE-T-IL APRÈS MON SIGNALEMENT ?

Notre service de notification vous **confirme** la **réception de** votre message au plus tard dans les sept jours. Votre message est **documenté**, les enregistrements ou les procès-verbaux sont soumis à votre accord. Nous vérifions ensuite si votre message se rapporte à une infraction pertinente et s'il est fondé. Il se peut que le bureau de signalement vous demande des informations supplémentaires. Dans tous les cas, **elle reste en contact avec vous**. En outre, notre bureau de signalement prend les mesures de suivi appropriées - cela peut signifier la clôture de la procédure pour manque de preuves, mais aussi, bien sûr, la réalisation d'une enquête interne ou le transfert de la procédure à l'autorité compétente. En principe, vous recevez, au plus tard trois mois après la confirmation de la réception de votre message, **une communication** sur les mesures de suivi prévues et déjà prises ainsi que sur les raisons de ces mesures. La documentation est en principe supprimée trois ans après la clôture de la procédure.

COMMENT SUIS-JE PROTÉGÉ ?

Nous avons confié l'exploitation de notre centre de signalement à PROTEQO GmbH. Vos messages ne parviennent donc tout d'abord à personne dans notre entreprise, mais sont reçus par PROTEQO GmbH. Celle-ci agit en **toute indépendance**.

PROTEQO GmbH **protège votre identité**, mais aussi l'identité de toutes les autres personnes que vous mentionnez dans votre rapport. La **condition préalable** à votre protection est que les informations signalées concernent des infractions qui entrent dans le champ d'application de la loi pour une meilleure protection des personnes signalantes (HinSchG). Il suffit toutefois que vous ayez eu des raisons suffisantes de penser que tel était le cas au moment de la notification. L'identité des personnes mentionnées n'est en principe connue que des personnes chargées de recevoir les signalements ou de prendre des mesures de suivi, ainsi que des personnes qui les assistent dans l'accomplissement de ces tâches. Votre identité est également protégée en ce qui concerne les circonstances qui permettent de tirer des conclusions sur votre identité. **Des exceptions** à la protection de l'identité s'appliquent, par exemple, dans le cadre de procédures pénales, à la demande des autorités de poursuite pénale. L'**accès aux déclarations** est également **limité**.

La loi HinSchG, à laquelle correspond notre bureau de signalement, prévoit en outre **des mesures de protection pour les dénonciateurs qui se sont** adressés au bureau de signalement en bonne et due forme. **Pour cela, il faut que** le lanceur d'alerte ait eu, au moment du signalement, des raisons suffisantes de penser que les informations qu'il a signalées étaient vraies. En outre, il faut que les informations concernent des infractions qui entrent dans le champ d'application de la loi sur la protection des données. Il est également suffisant que la personne qui a signalé l'infraction ait eu des raisons suffisantes de penser que c'était le cas au moment de la notification. Parmi ces mesures de protection, on trouve par **exemple l'interdiction de représailles**, c'est-à-dire l'interdiction d'un licenciement injustifié en réaction au signalement. Dans certaines circonstances, ces mesures de protection s'appliquent également aux tiers.

En même temps, l'HinSchG vous **libère** des **obligations de confidentialité et de secret professionnel** contractuelles et légales pour les déclarations au bureau de communication compétent. La **condition est** que vous ayez eu des raisons suffisantes de penser que la transmission du contenu des informations respectives était nécessaire pour découvrir une infraction. Il faut également que vous ayez eu des raisons suffisantes de croire, au moment de la notification, que les informations que vous avez communiquées étaient exactes. Il faut également que les informations concernent des infractions relevant du champ d'application de la loi HinSchG ou que vous ayez eu des raisons suffisantes de penser que tel était le cas au moment de la notification.

À QUI D'AUTRE PUIS-JE M'ADRESSER ?

La loi HinSchG prévoit que vous devriez privilégier le signalement à la cellule de signalement interne, à condition qu'une action efficace puisse être menée en interne contre l'infraction et que vous ne craigniez pas de représailles. Nous vous **encourageons** également **vivement** à adresser vos informations en premier lieu à notre service de signalement. En effet, les problèmes éventuels peuvent naturellement être résolus beaucoup plus facilement s'ils sont portés à notre connaissance le plus rapidement possible - et le chemin le plus rapide est celui qui passe par PROTEQO GmbH.

Vous êtes également libre de vous adresser **à un service de signalement externe**. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une infraction signalée à notre ligne d'assistance n'a pas été résolue. Vous pouvez donc **signaler** aux lignes d'urgence externes **tout ce que vous pourriez également signaler à notre ligne d'urgence**. La **procédure** après l'envoi de votre message est pour l'essentiel identique auprès des lignes directes externes qu'auprès de notre ligne directe.

En ce qui concerne les mesures de suivi, le bureau de communication externe n'a bien sûr pas le droit de mener des enquêtes internes. En revanche, il peut demander des informations complètes aux personnes concernées, dans la mesure où cela est nécessaire pour vérifier la validité de votre message. En principe, vous recevrez de la part de la cellule de renseignement financier externe, en plus d'un retour d'information après trois mois au plus tard, une communication sur le résultat des enquêtes déclenchées par votre signalement, une fois qu'elles seront entièrement terminées. Le bureau de communication externe peut également clôturer la procédure en raison de son caractère mineur. Il peut également la clôturer parce que votre message concerne des faits pour lesquels une procédure a déjà été clôturée en vertu de la loi HinSchG. La condition est que votre message ne contienne pas de nouveaux faits et qu'aucune autre circonstance nouvelle ne justifie une autre procédure. De plus, en cas d'incompétence ou de surcharge, le bureau de signalement externe doit en principe transmettre votre message au service compétent pour l'enquête, la prévention et la poursuite de l'infraction. Dans tous ces cas de transmission ou de clôture, le bureau de signalement externe vous informe également en conséquence.

Dans le cas d'un bureau de communication externe, **votre protection** correspond dans tous les cas à celle décrite ci-dessus.

LES POINTS DE CONTACT EXTERNES SONT ENTRE AUTRES :

- **L'Autorité fédérale de surveillance des services financiers**. Celle-ci est en principe compétente en particulier pour les déclarations d'infractions au droit de la surveillance pour les banques, les prestataires de services financiers et les établissements de paiement. Vous trouverez de plus amples informations sur le bureau de signalement externe auprès de l'Office fédéral de surveillance des services financiers et notamment sur ses compétences à l'adresse https://www.bafin.de/DE/DieBaFin/Hinweisgeberstelle/hinweisgeberstelle_node.html.
- **L'Office fédéral des ententes**. Celui-ci est en principe compétent en particulier pour les notifications de violations de l'interdiction allemande ou européenne des cartels ainsi que de l'interdiction allemande ou européenne de l'abus de pouvoir de marché. Vous trouverez de plus amples informations sur le bureau de signalement externe auprès de l'Office fédéral des ententes et notamment sur ses compétences à l'adresse https://www.bundeskartellamt.de/DE/Kartellverbot/Hinweise_auf_Verstoesse/Hinweise_node.html#doc20161524bodyText1.

- **L'Office fédéral de la justice.** Celui-ci est en principe compétent, entre autres, pour les signalements d'infractions au droit pénal, au droit des infractions administratives, au droit de la protection de l'environnement, au droit de la protection des consommateurs ou au droit de la protection des données personnelles, sauf si les autres lignes d'urgence externes sont exceptionnellement compétentes conformément au § 20 ou au § 23 de la HinSchG. Vous trouverez de plus amples informations sur le bureau de communication externe de l'Office fédéral de la justice et notamment sur ses compétences à l'adresse https://www.bundeskartellamt.de/DE/Kartellverbot/Hinweise_auf_Verstoesse/Hinweise_node.html#doc20161524bodyText1.

Ils peuvent s'adresser aux lignes d'urgence externes au moins par téléphone ou sous forme de texte. Le cas échéant, il est également possible de faire un rapport anonyme. Mais vous pouvez également prendre rendez-vous avec une ligne directe externe pour une rencontre personnelle. Les lignes directes externes sont **indépendantes** et séparées des lignes directes internes.

Il convient de noter que, dans certains cas, il peut exister des **procédures de notification auprès des institutions, organes et organismes de l'Union européenne**. Il s'agit notamment des canaux de notification de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF; https://fns.olaf.europa.eu/main_de.htm), de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA), de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA), de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF; <https://www.esma.europa.eu/investor-corner/make-complaint#whistleblowers>) et de l'Agence européenne des médicaments (EMA).

QUE FAIRE SI J'AI ENCORE DES QUESTIONS ?

Nous ne pouvons évidemment pas vous présenter ici tous les détails des dispositions légales relatives aux lignes d'urgence et aux procédures de signalement. Les **circonstances particulières de chaque cas** sont **souvent pertinentes**, par exemple tous les actes ou omissions illégaux n'entrent pas dans le champ d'application de la HinSchG (§ 2 HinSchG).

Parallèlement, il existe certains motifs d'exclusion de l'application de la HinSchG (§ 5 HinSchG). De même, certaines procédures de signalement spécifiques prévalent sur les procédures de signalement décrites ci-dessus par le biais des lignes d'urgence internes ou externes (article 4, paragraphe 1, de la HinSchG).

Si vous n'êtes pas certain(e) qu'une infraction puisse être signalée dans votre cas particulier, à qui vous pouvez vous adresser pour signaler une infraction ou ce qui se passerait après un message adressé à un centre de signalement, vous devriez, **en cas de doute, demander un conseil juridique**, par exemple à un(e) avocat(e). Les lignes directes externes offrent également des informations et des conseils complets et indépendants sur les possibilités de recours et les procédures de protection contre les représailles.